



Note d'orientation 2025

FDVA 2025 – Bouches du Rhône

Fonctionnement, Projets Innovants et Formation des bénévoles

Placé auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créé dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN des Bouches-du-Rhône est chargé d'animer la mise en œuvre du FDVA dans le département avec le concours d'un collège départemental consultatif associant des représentants du monde associatif, des élus des collectivités territoriales, des parlementaires ainsi que les services de l'État.

Cette note présente les associations éligibles au FDVA, les actions pouvant être retenues et les orientations relatives au soutien de projets innovants et locaux.

L'enveloppe départementale du FDVA pour la campagne 2025 est répartie de la manière suivante : 90 % pour les subventions de fonctionnement et 10 % pour les projets innovants.

Date de clôture de dépôt des dossiers

28 février 2025 minuit

Exclusivement par télé service : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAIS
NE SERA PAS TRAITE**

Sommaire :

- [1 – Les associations éligibles au FDVA](#)
- [2 – Modalités financières](#)
- [3 – Subvention de Fonctionnement](#)
- [4 – Subvention pour un Projet Innovant](#)
- [5 – Subvention pour la Formation des bénévoles](#)
- [6 – Transmission des demandes de subvention](#)
- [7 - Informations et contacts](#)

1 – Les associations éligibles au FDVA

Critères d'éligibilité des associations

Les associations¹ sollicitant une subvention doivent avoir un objet associatif s'inscrivant dans l'intérêt général. Elles doivent **respecter la liberté de conscience, les valeurs de la république et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.**

Associations éligibles	Associations non éligibles
<ul style="list-style-type: none">- Associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 ayant leur siège dans le département des Bouches du Rhône ;- Etablissement secondaire d'une association, domicilié dans les Bouches du Rhône, à condition de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale ;- Quel que soit son objet ou secteur d'activité ;- Sans condition d'agrément ;- Avoir un minimum d'un an d'existence et en capacité de transmettre un bilan financier et rapport d'activité validés en Assemblée Générale ;- Conforme aux 3 conditions du tronc commun d'agrément fixées par <i>l'article 25-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</i> :<ul style="list-style-type: none">• répondre à un objet d'intérêt général² ;• avoir un mode de fonctionnement démocratique³ ;• respecter des règles de nature à garantir la transparence financière⁴- Respect de la liberté de conscience, ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;- Souscrire au contrat d'engagement républicain ⁵ (ANNEXE 1) ;	<ul style="list-style-type: none">- Associations culturelles ;- Associations dites « para-administratives » ⁶ sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;- Associations défendant un secteur professionnel (ex : <i>syndicats</i>) ou s'adressant à un cercle restreint ;- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou des seuls membres (ex : associations de parents d'élèves) ;- Associations qui proposent des actions à visée communautaire ou sectaire ;- Association représentant un parti politique ;

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

² Objet d'intérêt général : inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, ne pas s'adresser à un cercle restreint de personne.

³ Fonctionnement démocratique : réunir au moins une fois par an l'assemblée générale, le droit de tous les membres à jour de leur cotisation de participer à l'assemblée générale, veille au renouvellement régulier de ses membres dirigeants.

⁴ Transparence financière : établir un budget annuel, ainsi que des états financiers. Les communiquer à ses membres et les soumettre aux votes pour approbation lors de l'assemblée générale. Les communiquer aux autorités publiques conformément à la réglementation

⁵ Respecter les dispositions prévues. à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

⁶ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens

- Être inscrites au RNA et à jour de leurs obligations déclaratives au [Répertoire national des associations](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/declarer-un-changement-de-situation-de-mon-association/), cf. <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/declarer-un-changement-de-situation-de-mon-association/> et être immatriculées auprès du répertoire INSEE⁷ (et à jour de leur déclaration auprès du répertoire Sirene, cf. <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-lattribution-dun-n-siren-siret/>);
- Garantir le principe de non-discrimination et favoriser l'égal accès des hommes et des femmes ;

2 - Modalités financières

Généralités

- **Une seule action et donc un seul dossier peut être soumis** : soit au titre du fonctionnement global de l'association, soit au titre de nouveaux projets innovants, soit au titre de la formation des bénévoles ;
- La demande de subvention **devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement** ;
- Une attention particulière sera donnée à ce que le montant demandé soit en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association ;

Montant des subventions allouées

- **Pour les subventions « Fonctionnement »** : la demande devra être comprise entre **1000 € et 5000€ par action faisant l'objet d'une demande**,
- **Pour les subventions « Projet innovant »** : la demande devra être comprise entre **10 000 € et 15000€** afin de soutenir les projets structurants.
- **Pour les subventions « Formation des bénévoles »** : concernant la participation financière de l'Etat, les actions de formation de bénévoles seront subventionnées, sur la base **maximale de 500 € par jour de formation** (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite des 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation de perfectionnement).

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au chapitre 5 de la présente note.

Toute demande financière inférieure au plancher minimum ou supérieure au plafond maximum sera automatiquement rejetée.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. **Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total de l'association.**

Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé.

⁷ La dénomination de l'association et l'adresse du siège de l'association doivent être rigoureusement identiques entre la déclaration RNA, auprès du répertoire Sirene et sur le RIB bancaire. Les associations peuvent déclarer « des adresses de gestion » en plus de l'adresse du siège social et qui doivent apparaître sous la dénomination « adresse de gestion ou de courrier » en deuxième position dans les déclarations

L'attribution d'une subvention par l'administration est discrétionnaire. Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence, suite à l'avis du collège départemental FDVA, le montant du concours financier. **Il n'y a pas de droit automatique à subvention.**

3 – Subvention de fonctionnement

Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures (à hauteur **de 500€ HT unitaire maximum**), les charges et services divers, les dépenses de personnel.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes. **La subvention porte sur l'année civile 2025.**

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. **La demande doit donc être étayée et doit justifier le besoin particulier d'un financement : description du projet associatif ou de l'action de façon claire et structurée, précisant des éléments factuels et concrets (quand ? où ? pour qui ? comment ? pourquoi ?).**

Critères d'éligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Financement de l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, construction, travaux et études associées... ;
- Soutien spécifiquement à l'embauche de personnel permanent ;
- Soutien dans le cadre d'actions de formation ;

Critères d'appréciation

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou l'approfondir ;
- Le développement de la vie associative dans son intersectorialité et sa structuration ;

Sont prioritaires les associations :

- **pas ou peu employeuses** (de 0 à 2 ETP « équivalent temps plein » salariés, régulier, hors saisonnier) ;
- les associations qui font une demande FDVA pour la première fois ;
- et/ou non soutenues ou faiblement par des financeurs publics (État, collectivités territoriales, établissements ou organismes de service public.) ;
- situées et/ou qui interviennent dans **les zones « fragilisées »** (quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurale...) ;
- qui **favorisent une démarche participative et inclusive avec les habitants** ;
- **dont le budget est inférieur à 150 000€.**

Les demandes des associations ne répondant pas à au moins l'un de ces critères devront être prioritairement déposées dans la catégorie des projets innovants.

Une attention particulière sera portée aux associations suivantes :

- Association **dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales et économiques durables à l'impact notable sur le territoire, notamment ceux des territoires moins peuplés, enclavés géographiquement, des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), ou des Quartiers Politiques de la Ville (QPV) ;**

- Association qui **démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment des bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités ;**
- **Association qui propose une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;**

Bilan et justificatifs de l'utilisation de la subvention

Il n'est plus demandé de comptes rendus d'activités et financier spécifique pour justifier de l'utilisation d'une subvention de fonctionnement, les comptes-rendus d'activités et financier approuvés en instance délibérative (ex : procès-verbal d'assemblée générale) sont considérés comme les justificatifs attendus. Mais les comptes rendus restent obligatoires pour les demandes de subvention sur projet.

4 – Subvention pour un Projet innovant

Objet

Le FDVA peut soutenir la vie associative, c'est pourquoi une demande de projet innovant **doit avoir un impact mesurable sur l'association** qui en fait la demande (en termes d'organisation, de fonctionnement, d'administration, de partenariat, de modèle économique, etc.). **L'association doit argumenter sur le caractère innovant pour son association.**

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets innovants initiés par une association et se déroulant de manière pérenne sur le territoire des Bouches du Rhône. Il doit répondre à **un besoin social identifié et non-couvert sur le territoire.**

Il ne peut s'agir d'une aide à la création de nouvelles associations, d'études prospectives ou d'actions de formation.

Conditions de mise en œuvre

La demande de soutien financier s'appuie sur **une présentation détaillée** du projet faisant l'objet de la demande. Il doit être précédé d'une analyse de la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social et culturel de l'association ainsi que sur les évolutions internes de l'association (attente des citoyens, du public éventuel et des adhérents) et mettre en exergue la réponse apportée par l'action.

Les porteurs de projets devront obligatoirement fournir un **diagnostic précis** :

- de leur organisme ;
- du territoire (acteurs, structures, contexte) ;
- du public visé ;
- des besoins sociaux locaux auxquels va répondre le projet innovant ;

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable**, c'est pourquoi les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande **les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage** qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (sur plusieurs mois ou plusieurs années) et par conséquent non évènementiel.

Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. L'évaluation proposée doit apparaître dans le dossier de subvention. Les subventions attribuées dans le cadre du FDVA Projet Innovant ne peut être le seul financement du projet (**maximum 50% du budget prévisionnel total du projet innovant et local**).

Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée aux projets suivants :

Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au **dynamisme de la vie locale**, à la **consolidation de la vie associative locale**, et à la **création de richesses sociales et économiques durables**, à l'**impact notable sur le territoire**, notamment ceux des territoires moins peuplés, enclavés géographiquement, des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), ou des Quartiers Politiques de la Ville (QPV);

- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à **mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles** notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;

- Un projet associatif ou inter-associatif qui **concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles** sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet ;

- Un projet associatif ou inter-associatif **innovant et structurant à impact prospectif** apportant, pour le territoire, **une innovation sociale, environnementale ou sociétale** en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Bilan et justificatifs de l'utilisation de la subvention

Les associations sont tenues de fournir, via notamment le site du compte asso, les comptes-rendus d'activités et financiers de l'utilisation de la subvention obtenue (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/>).

Pour les subventions obtenues en 2024, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2025, date impérative. A défaut les sommes perçues devront être remboursées.

Dans le cas où l'association n'aurait pas pu utiliser la subvention en 2024, une demande de report ou de réorientation des dépenses doit être demandée à l'administration le plus tôt possible.

Attention, **un bilan intermédiaire doit au moins être fourni lors de la nouvelle demande de subvention 2025**, sans lequel toute nouvelle demande de subvention ne pourra être prise en compte.

5 – Subvention pour la Formation des bénévoles

ATTENTION : Sur ce volet du FDVA, seules les associations non sportives sont éligibles⁷⁸

Objet

Le FDVA peut soutenir les associations dans la mise en œuvre des **actions de formation collectives** au bénéfice des bénévoles, élus ou responsables d'activités.

En 2025, les soutiens financiers porteront une attention particulière sur certains éléments tels que :

- **la situation ou l'intervention dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones rurales** ;
- **la taille de l'association faiblement employeur** (égales ou inférieures à 2 emplois ETP « équivalent temps plein » hors saisonnier) ;

⁸ Article 3 du décret 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative.

- les formations faisant des **demandes mutualisées** (mêmes territoires, mêmes besoins techniques et de partage d'expériences)⁹ ;

Nature des formations

Formations éligibles	Formations non éligibles
<ul style="list-style-type: none"> - Les formations à caractère régional, départemental ou local, initiées, pilotées et réalisées par un organisme ou un établissement d'échelon local ; - Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les formations à caractère interrégional ou national qui relèvent du FDVA national ; - Les formations à caractère interdépartemental ou régional relèvent du FDVA régional ; - Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1 secourisme, etc.) ; - Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations ; ; - Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association (les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion, réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association etc.) ;

Plusieurs catégories de formations sont recevables :

- Les formations **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (*exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse*) ;

- Les formations **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association et donc transposables dans d'autres associations (*exemple : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique...*) ;

- Les formations de **partage d'expériences**, lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances et doivent impérativement être développées (exemple : besoins spécifiques, objectifs, description de l'action et modalités d'évaluation). Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu détaillé de cette formation, ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés et les modalités, d'évaluation explicitement détaillées, **sera obligatoirement joint à la demande de subvention.**

- **Formation relevant de la partie théorique de la formation concourant à l'obtention du certificat de formation à la gestion associative (CFGa)** : les associations organisant des formations CFGa ont la possibilité de demander un financement de la partie théorique de la formation. 8 participants au moins sur 12 (minimum) doivent avoir des missions d'administrateur bénévole (les autres participants pouvant être des volontaires en service civique, des salariés, des stagiaires, etc.). Une seule formation théorique CFGa est finançable par association demandeuse. Pour obtenir ce financement, il est nécessaire de réaliser la procédure de déclaration de la formation CFGa auprès de la DRAJES PACA.

⁹ Subventions étatiques : Article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 : « Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, [...] sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées »

Subventions des collectivités territoriales : Loi du 12 mai 2009 (complète l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales) : il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

Les formations « Techniques » et dites de « Partage d'expériences » sont susceptibles d'être mutualisées.

Durée d'une action de formation

- **La durée d'une action de formation peut être :**
 - o d'une ½ journée (3 heures minimum) ;
 - o de 2 jours (soit 12 heures) maximum pour une session d'initiation ;
 - o de 5 jours (soit 30 heures) maximum pour une session d'approfondissement ;
 - o 1 jour (soit 6 heures) maximum pour une session de type « partage d'expérience » ;

- **La durée d'une action de formation peut être fractionnée** par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles (*par exemple, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune*).

- **Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques.** On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents.

- **Les actions de formation présentées doivent se dérouler impérativement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.** S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année.

Il est possible de faire une demande de **financement pluriannuel**, dans ce cas-là, veuillez prendre contact avec nos services pour plus d'information.

Effectifs et public éligible

Une action de formation accueille un groupe de :

- **12 bénévoles au minimum** sauf spécificité particulière justifiée ;
- **25 bénévoles au maximum.**

Sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif**. Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Le nombre de bénévoles concernés par une action de formation doit être mis en corrélation avec le nombre de bénévoles de l'association.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés (parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif) **ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.**

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier

Présentation et hiérarchisation des formations

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- Contenus de l'action de formation ;
- Objectifs poursuivis par l'action de formation ;
- Publics visés par l'action de formation ;
- Modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions...);
- Si les formations ne sont pas gratuites : le coût demandé aux participants.

Montant des subventions allouées

Pour ce qui concerne la participation financière de l'Etat, les actions de formation de bénévoles seront subventionnées, sur la base **maximale de 500 € par jour de formation** (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite des 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation de perfectionnement).

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, **le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80 % du coût total de la formation.**

En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Dans la part financée par l'association (soit au minimum les 20% du coût total de la formation) le bénévolat peut être pris en compte y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

Les actions de formations proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

Bilan et justificatifs de l'utilisation de la subvention

Les associations sont tenues de fournir [les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions subventionnées par l'Etat](#), réalisées précédemment. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Aucun financement au titre de l'action concernée ne pourra être attribué l'année n+1 sans ces éléments.

Les associations doivent en outre conserver les convocations, relevés de présence et toutes les pièces permettant le contrôle des actions réalisées par les services de l'Etat pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention.

Pour les subventions qui seront obtenues en 2025, les bilans financiers et bilans d'évaluation seront à fournir dans les 3 mois suivant la fin des actions de formation et au plus tard le 31 juin 2026.

6 – Transmission des demandes de subvention

Dépôt en ligne à partir de 20 décembre 2024 sur :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

La subvention au titre du FDVA se trouve sous le code :

FDVA FONCTIONNEMENT : CODE 491

FDVA PROJET INNOVANT : CODE 492

FDVA FORMATION DES BENEVOLES : CODE 506

Date limite de dépôt : 28 février 2025 minuit

- Les documents obligatoires à joindre lors de la procédure de demande de subvention sont :

- Dernier rapport d'activité validé par l'assemblée générale ;
- Dernier rapport moral validé par l'assemblée générale ;
- Budget prévisionnel de l'association 2025 ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Le formulaire CERFA (*étape 4 de Compte Asso*) rempli intégralement ;

AUCUNE SUITE NE POURRA ETRE DONNEE AUX DEMANDES DE SUBVENTION 2025 dans les cas suivants :

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes ou non concordantes, notamment concernant les dénomination et adresse déclarée en Préfecture (RNA), sur son SIRET (INSEE) et sur le RIB) ;
- Fiche action du dossier incomplète ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou non équilibrée ;
- Participation de l'État (DSDEN-SDJES 13 - FDVA) non précisée dans le budget prévisionnel de l'association et de l'action ;
- Montant de la subvention non renseigné dans les budgets (fiches 5 et 6 du Cerfa) ou en bas de la fiche 7, Attestations ;
- Non renseignement des rubriques : Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée de l'association du Cerfa ;
- Signataire de l'attestation non habilité ;

RAPPEL

L'ensemble des rubriques du formulaire doit être renseigné avec précision⁸ et notamment le tableau des moyens humains

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. **À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.**

Nous vous recommandons fortement de joindre le projet associatif de l'association ainsi que le Procès-verbal de la dernière assemblée générale, permettant au service instructeur de mieux apprécier les actions que porte votre association.

Ces pièces peuvent être rajoutées dans la rubrique « Autre » à l'étape 3 de la demande de subvention :

LES DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER						
Type	Origine	Nom	Date de production / Chargement	Année de validité	Commentaires	Actions
Autre	Association					

7 – Informations et contacts

Ressources (tutoriels et documents)

Pour créer votre profil sur le Compte Asso et effectuer découvrir la plateforme, vous pouvez visionner les tutoriels vidéos nationaux accessibles sur la page : www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

Retrouvez et consultez tous les documents utiles en [cliquant ici](#) :

- Foire aux questions FDVA
- [Tutoriels vidéo](#)
- Check-list (Annexe 2)
- Guide pratique illustré pour constituer le dossier de demande de subvention
- Guide pour compléter les documents de justification des subventions obtenues en N-1

Contacts

En cas de besoin, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Vous pouvez poser vos questions avec vos coordonnées à : ce.sdjes13-fdva@ac-aix-marseille.fr

⁸ Notamment les rubriques sur les moyens humains et les budgets qui permettent de critérier en fonction des priorités

Calendrier

Dates	
Vendredi 20 décembre 2024	Lancement et ouverture du dépôt des demandes
Vendredi 28 février 2025 (minuit)	Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention
Juin 2025	Réunion de la Commission Régionale pour avis sur les propositions de financement

Réunions d'information

Des réunions d'information sont prévues, pour connaître les dates, lieux et modalités d'organisation : [cliquer ici](#)

Contrat d'engagement Républicain

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, oblige les associations et les fondations à souscrire **un contrat d'engagement républicain dans les situations suivantes** :

- Une demande de subvention : auprès d'une autorité administrative (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou industriel ou commercial.
- Par subvention, on entend les contributions facultatives de toute nature : transfert financiers, avantage en nature (type mise à disposition de matériels ou de locaux à titre gratuit ou à titre préférentiel)
- Une demande d'agrément (agrément d'Etat (JEP, environnement, santé, Education nationale, etc.), agrément d'éligibilité à l'engagement du service civique)
- Une demande de reconnaissance d'utilité publique

Les modalités de mise en œuvre :

- Souscription dans le cadre d'une demande subvention : le cerfa a évolué, une rubrique (case à cocher) a été ajoutée dans le document unique : [cerfa 12156*06](#)
- L'obligation d'information des membres : l'association doit informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet (si elle en dispose)
- La responsabilité des dirigeants : l'association s'engage à veiller à ce que le contrat soit respecté par les dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants ainsi que ceux commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles en agissant en cette qualité ou directement aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements par tout moyen, se sont abstenus de prendre des mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

Les conséquences en cas de non-respect par une association ou une fondation de l'un des 7 engagements précisés dans l'annexe du décret jointe ci-dessous :

- Le refus de la subvention de la subvention demandée ou de l'agrément sollicité
- Le retrait de la subvention ou de l'agrément (Le retrait de subvention porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement
- Le refus ou le retrait de la reconnaissance d'utilité publique

Annexe publiée dans le [décret no°2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1: RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FDVA Fonctionnement et Projets Innovants 2025

Check-list : N'ai-je rien oublié ?

Cocher pour s'assurer de n'avoir rien oublié

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION		
ETAPES	ACTIONS	POINT DE VIGILANCE
Avant le dépôt	Lisez bien la note d'orientation et ses annexes	<input type="checkbox"/> Regardez et vérifiez les conditions d'éligibilité et les critères pour voir si votre demande a des chances de pouvoir être retenue : liste des aides et conditions (Priorités : Associations de moins de 2 ETP ; non ou peu soutenues par des financements publics, non soutenues au titre du FDVA 2024, actions sur des territoires prioritaires (ZRR, QPV, territoires enclavés))
	Vérifier que votre association est éligible	<input type="checkbox"/> Votre association est déclarée et à jour de ses déclarations (dirigeants et statuts) <input type="checkbox"/> Votre association doit présenter un intérêt général , une utilité sociale, un impact collectif pour recevoir des financements publics et entrer dans le champ de compétences des politiques publiques <input type="checkbox"/> Votre association possède un fonctionnement démocratique , réunit de façon régulière ses instances statutaires (Assemblée générale) et veille au renouvellement de ses dirigeants <input type="checkbox"/> Votre association doit avoir une gestion transparente <input type="checkbox"/> Votre association respecte la liberté de conscience et ne propose pas d'actions à visée communautaire ou sectaire <input type="checkbox"/> Votre association doit s'engager à respecter les 7 principes du contrat d'engagement républicain (cf. ANNEXE 1 ou consulter en cliquant sur le lien décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)
	Tutoriels Vidéos	<input type="checkbox"/> Si vous n'avez jamais déposé de dossier de subvention sur Compte Asso, visionner les tutoriels vidéos disponible sur le site associations.gouv.fr : https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html
	Rassemblez vos informations	<input type="checkbox"/> Nom exact de l'association tel que déclaré en préfecture <input type="checkbox"/> N° SIRET (14 chiffres) <input type="checkbox"/> N° SIREN (9 premiers chiffres du SIRET) <input type="checkbox"/> N° RNA (W suivi de 9 chiffres) <input type="checkbox"/> L'intégralité de vos documents en format .pdf
	Vérifiez la concordance de vos informations	<input type="checkbox"/> Votre déclaration au répertoire national des associations (RNA) auprès du greffe est la mère des formalités et doit être à jour <input type="checkbox"/> Vos informations SIRET et votre RIB, nom et adresse mentionnées, doivent être strictement identiques à celles déclarées auprès du greffe (RNA) , sans quoi la subvention ne pourra pas vous être versée même si vous recevez un avis favorable <input type="checkbox"/> Faites le nécessaire sans attendre si vous constatez un écart entre vos déclarations auprès du RNA, de l'INSEE (SIRET) et de votre banque en vous servant des informations déclarées au RNA (https://avis-situation-sirene.insee.fr/) <input type="checkbox"/> Si vous avez changé d'adresse ou de nom auprès du RNA, informez sans tarder l'INSEE et votre banque pour vous assurer d'avoir des informations cohérentes entre elles

	<p>Préparer les documents suivant en format PDF</p>	<input type="checkbox"/> Dernier rapport d'activité validé par l'assemblée générale (2024, ou si non encore validé, année 2023) <input type="checkbox"/> Dernier rapport financier (ou comptes) validé par l'assemblée générale (2024, ou si non encore validé, année 2023) <input type="checkbox"/> Budget prévisionnel de l'association pour l'année 2025 mentionnant le financement FDVA demandé <input type="checkbox"/> Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'association <input type="checkbox"/> Projet associatif (conseillé)
	<p>Participation à une réunion d'information</p>	<input type="checkbox"/> Vous avez pris connaissance de l'organisation de réunions d'information et de formation sur le dépôt de dossier FDVA organisées par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES13) – Calendrier et inscription via le lien suivant
Dépôt de la demande	<p>Créez ou actualisez votre compte sur Le Compte Asso</p>	<p>Allez sur https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login</p> <input type="checkbox"/> Si création : créez et validez votre profil puis ajoutez votre association à votre profil <input type="checkbox"/> Si actualisation : vérifiez et complétez les informations administratives puis mettez à jour vos documents (rapport d'activité, comptes annuels approuvés...)
	<p>Saisissez votre demande de subvention et présentez le plus complètement l'objet de celle-ci</p>	<p>Recherchez le type de subvention à l'aide des champs de recherche proposés et sélectionnez la subvention dans la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FDVA Fonctionnement : code 491 • FDVA Projet innovant : code 492 • FDVA Formation des bénévoles (hors associations sportives) : code 506 <input type="checkbox"/> Complétez tous les champs <input type="checkbox"/> Territoire(s) de réalisation : précisez le(s) lieu(x) exact(s) <input type="checkbox"/> Description du projet associatif ou de l'action : allez à l'essentiel de façon claire et structurée, précisez des éléments factuels et concrets (quand ? où ? pour qui ? comment ? pourquoi ?) <input type="checkbox"/> Renseignez votre budget en intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics, dont celle qui fait l'objet de la demande FDVA (N.B. : le FDVA est une aide de l'Etat et non du Conseil Départemental)
	<p>Transmettez votre demande au service instructeur</p>	<input type="checkbox"/> Allez jusqu'au bout de la démarche afin de confirmer que vous transmettez le dossier de demande de subvention au service instructeur <input type="checkbox"/> Sauvegardez le dossier en format .pdf
	<p>Transmettez votre bilan si vous avez reçu une subvention l'année passée</p>	<input type="checkbox"/> Les bilans et comptes-rendus financiers justifiant la subvention obtenue l'année précédente doivent être complétés et transmis sur Le Compte Asso au moment du dépôt de la nouvelle demande : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/
	<p>Joignez vos justificatifs</p>	<input type="checkbox"/> Téléversez vos pièces en format .pdf (rapport d'activité, comptes annuels, pouvoir, RIB, PV de la dernière assemblée générale, note d'opportunité présentant les activités/projet(s) de votre association ...)
	<p>Suivez votre demande</p>	<p>Connectez-vous à votre profil pour prendre connaissance de l'avancement du traitement de votre demande.</p> <p>Les notifications et arrêtés d'attribution y seront transmis par les services de l'État.</p>

Une fois la check-list remplie, vous pouvez déposer votre demande de subvention depuis votre espace « Compte Asso »